Fiche de données de sécurité
selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 14.07.2026 Révision: 27.04.2026

Numéro de version 14.00 (remplace la version 13.00)

*

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit	Dioxyde de titane KRONOS
Codes de produits	KRONOS 1000; KRONOS 1002; KRONOS 2044; KRONOS 2078; KRONOS 2190; KRONOS 2211; KRONOS 2220; KRONOS 2222; KRONOS 2230; KRONOS 2233; KRONOS 2350; KRONOS 2500; KRONOS 2660; KRONOS 2710; KRONOS 2760; KRONOS 2810; KRONOS 1171, KRONOS 2071; KRONOS 2171

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées de la substance ou du mélange	Pigment blanc pour l'application en Revêtements, encres d'imprimerie, fibres synthétiques, matières plastiques, papier, verres, émaux vitrifiés, céramiques Produits cosmétiques (KRONOS 1171, KRONOS 2071, KRONOS 2171) Produits pharmaceutiques (KRONOS 1171)
Utilisations déconseillées	Pour les informations spécifiques à certains pays, voir la section 15

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Producteur/Fournisseur:	KRONOS INTERNATIONAL, Inc. Peschstrasse 5 51373 Leverkusen, Allemagne Tel.: INT +49 214 356-0
Numéro d'appel d'urgence	KRONOS INTERNATIONAL, Inc. (Allemagne) Tel.: INT + 49 214 356-4444

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008	Le produit n'est pas classifié selon le règlement CLP.

2.2 Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008	néant
Pictogrammes de danger	néant
Mention d'avertissement	néant
Mentions de danger	néant

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB	Ce produit ne remplit pas les critères PBT et vPvB conformément à l'annexe XIII de REACH.

(suite page 2)

(suite de la page 1)

Détermination des propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne contient aucune substance dépassant les limites légales et présentant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément à l'article 57(f) de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement délégué (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Composants contribuant aux dangers: **néant**

Composants non dangereux

Dioxyde de titane
No CAS: 13463-67-7
Numéro CE: 236-675-5
Numéro d'enregistrement EU REACH: 01-2119489379-17-xxxx

Indications complémentaires : **Dioxyde de titane pigmentaire (pas un nanomatériau selon la recommandation 2022/C 229/01 de la Commission européenne)**

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Indications générales : **Aucune mesure particulière n'est requise.**

après inhalation : **Donner de l'air frais, consulter un médecin en cas de troubles.**

après contact avec la peau : **Laver à l'eau et au savon et bien rincer.**

après contact avec les yeux : **Lavage avec de l'eau en écartant les paupières plusieurs minutes. Si les troubles persistent, consulter un médecin.**

après ingestion : **Aucune mesure particulière n'est requise.**

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés **Pas d'autres informations importantes disponibles.**

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires **Pas d'autres informations importantes disponibles.**

(suite page 3)

(suite de la page 2)

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction: Adapter les mesures de protection dans la lutte contre l'indendie à l'environnement.
Le produit n'est pas combustible

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange: Aucun

5.3 Conseils aux pompiers

Equipement spécial de sécurité : Adapter les mesures de protection.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence: Non nécessaire.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement: Aucune mesure particulière n'est requise.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage: Recueillir par moyen mécanique.
Eviter la formation de poussière

6.4 Référence à d'autres rubriques: Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection personnels, consulter le section 8.
Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter le section 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger: En cas de formation de poussière, prévoir une aspiration

Préventions des incendies et des explosions: Le produit n'est pas combustible

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage : Aucune exigence particulière.

Indications concernant le stockage commun : non nécessaire

Autres indications sur les conditions de stockage : Stocker à sec

(suite page 4)

(suite de la page 3)

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) Que ceux spécifiés dans la section 1.2 n'utilise pas d'autres utilisations finales spécifiques sont prévues.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail :

CAS: 13463-67-7 dioxyde de titane

VME (France) Valeur à long terme: 10 mg/m³

VL (Belgique) Valeur à long terme: 10 mg/m³

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Mesures générales de protection et d'hygiène: Respecter les mesures de sécurité usuelles pour l'utilisation de produits chimiques.
Les pigments de dioxyde de titane ne sont ne pas irritans mais, comme toutes les fines particules, ils peuvent adsober l'humdité et les graisses naturelles de la surface de la peau en cas d'exposition prolongée. Le contact prolongé devrait être évité en portant des gants et des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire: En cas de dépassement de la limite utiliser une protection respiratoire conformément à la législation nationale.

Protection des mains: Exigences selon EN 374
Contrôler l'état en bonne forme des gants de protection avant chaque usage.
Une protection préventive de la peau en utilisant des produits protecteurs de la peau est recommandée.

Matériau des gants: Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Si le produit est utilisé dans une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

Protection des yeux/du visage Lunettes de protection.

Protection du corps : Vêtements de travail protecteurs.

(suite page 5)

(suite de la page 4)

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Indications générales.	
État physique	solide
Couleur :	blanc
Odeur :	inodore
Seuil olfactif:	Pas relevant
Point de fusion :	>1800°C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Ne s'applique pas
Inflammabilité	Le produit n'est pas inflammable.
Point éclair :	non applicable
Température d'inflammation :	non applicable
pH (100 g/l) à 20°C	5,2 - 8,5
Viscosité :	
Viscosité cinématique	Non applicable
Solubilité dans/miscibilité avec	
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	Non applicable
Densité et/ou densité relative	
Densité :	20°C Anatase 3,9 g/cm³ Rutile 4,2 g/cm³
Densité en vrac à 20°C:	500-900 kg/m³
Densité de vapeur:	Non applicable
Caractéristiques des particules	Voir point 3.

9.2 Autres informations

Aspect:	
Etat physique:	poudre
Indications importantes pour la protection de la santé et de l'environnement ainsi que pour la sécurité.	
Température d'auto-inflammation	non applicable
Danger d'explosion :	Le produit n'est pas explosif.
Vitesse d'évaporation.	Non applicable.
Informations concernant les classes de danger physique	néant

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation.

10.2 Stabilité chimique

Décomposition thermique / conditions à éviter Pas de décomposition en cas d'usage conforme.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses Aucune réaction dangereuse connue

(suite page 6)

(suite de la page 5)

10.4 Conditions à éviter	**Pas d'autre indications, voir section 7.**
10.5 Matières incompatibles	**Pas d'autre indications, voir section 7.**
10.6 Produits de décomposition dangereux	**Pas de produits de décomposition dangereux connus**

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë : **Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.**

Valeurs DL/CL50 déterminantes pour la classification :

CAS: 13463-67-7 dioxyde de titane

Oral	**LD50**	**> 5.000 mg/kg (rat) (OECD 425)**
Dermique	**LD50**	**> 5.000 mg/kg (lapin)**
Inhalatoire	**LC50/4h**	**> 6,8 mg/l (rat)**

Effet primaire d'irritation :	
de la peau :	**OECD 404:** **Pas d'effet d'irritation.**
des yeux :	**OECD 405:** **Pas d'effet d'irritation.** **L'irritation des yeux par action mécanique (poussière) est possible.**
Sensibilisation :	**OECD 406, OECD 429** **Aucun effet de sensibilisation.**
Mutagénicité sur les cellules germinales	**Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.**
Cancérogénicité	**Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.**
Toxicité pour la reproduction	**Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.**
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique	**Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.**
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée	**Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.**
Danger par aspiration	**Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.**

(suite page 7)

(suite de la page 6)

Toxicité subaiguë à chronique :

CAS: 13463-67-7 dioxyde de titane

Oral NOAEL 3.500 mg/kg/d (rat) (90 d)

Dermique NOAEL mg/kg/d
pas de données pertinentes disponibles

Inhalatoire NOAEC 10 mg/m³ (rat) (90 d)

Toxicocinétique, métabolisme et distribution — **L'absorption cutanée peut être négligée, parce que le dioxyde de titane ne pénètre pas à travers des spectacles de peau humaine.**

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien — **Le produit ne contient aucune substance dépassant les limites légales et présentant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément à l'article 57(f) de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement délégué (UE) 2018/605 de la Commission.**

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité pour les poissons

CAS: 13463-67-7 dioxyde de titane

LC50 > 10.000 mg/l (Cyprinodon variegatus)
(semi-statique, OECD 203 (toxicité aiguë vis-à-vis des poissons))

> 1.000 mg/l (Pimephales promelas)
(statique, EPA-540/9-85-006, Acute Toxicity Test for Freshwater Fish)

Toxicité pour les daphnies et autres invertébrés aquatiques

CAS: 13463-67-7 dioxyde de titane

LC50 > 10.000 mg/l (Acartia tonsa)
(ISO 14669 (1999); ISO 5667-16 (1998))

> 1.000 mg/l (Daphnia magna)
(statique, OECD 202 (daphnia essai d'immobilisation immédiate))

Toxicité pour les algues et les plantes aquatiques

CAS: 13463-67-7 dioxyde de titane

EC50 > 100 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata)
(statique, OECD 201 (algues d'eau douce et cyanobactéries, essai d'inhibition de la croissance))

> 10.000 mg/l (Skeletonema costatum)
(ISO 10253)

(suite page 8)

(suite de la page 7)

Toxicité pour les organismes sédimentaires

CAS: 13463-67-7 dioxyde de titane

NOEC ≥ 100.000 mg/kg dw (Hyalella azteca)
(semi-static, ASTM 1706)

12.2 Persistance et dégradabilité Non pertinent pour les substances inorganiques.

12.3 Potentiel de bioaccumulation Ne s'accumule pas dans les organismes.

12.4 Mobilité dans le sol La substance n'est pas mobile dans le sol.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

PBT: Ce produit ne remplit pas les critères PBT et vPvB conformément à l'annexe XIII de REACH.

vPvB: Ce produit ne remplit pas les critères PBT et vPvB conformément à l'annexe XIII de REACH.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien Le produit ne contient aucune substance dépassant les limites légales et présentant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément à l'article 57(f) de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement délégué (UE) 2018/605 de la Commission.

12.7 Autres effets néfastes Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Catalogue européen des déchets: Code des déchets dépendant d'origine

Emballages non nettoyés :

Recommandation : Evacuation conformément aux prescriptions légales.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

DOT, ADR/RID/ADN, ADN, IMDG, IATA néant

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN, ADN, IMDG, IATA néant

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

DOT, ADR/RID/ADN, ADN, IMDG, IATA

Classe néant

14.4 Groupe d'emballage

DOT, ADR/RID/ADN, IMDG, IATA néant

(suite page 9)

(suite de la page 8)

14.5 Dangers pour l'environnement	**Aucune substance dangereuse pour l'environnement.**
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	**Non applicable**
14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	**Non applicable.**

*

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Limitation de l'utilisation **Produits cosmétiques : seuls les produits KRONOS 1171, KRONOS 2071 et KRONOS 2171 sont autorisés pour cet usage.**

KRONOS 1171 : n'est pas autorisé comme additif alimentaire ou additif pour l'alimentation animale dans l'Union européenne et en Suisse

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques – Annexe II

Aucun des composants n'est compris.

RÈGLEMENT (UE) 2019/1148

Annexe I - PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS (Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3)

Aucun des composants n'est compris.

Annexe II - PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALEMENT

Aucun des composants n'est compris.

Règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues

Aucun des composants n'est compris.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Extrêmement préoccupantes (SVHC) au titre de REACH, l'article 57 **Le produit n'est pas disponible en tant que substances extrêmement préoccupantes et il ne contient pas de substances extrêmement préoccupantes.**

Évaluation de la sécurité chimique: **Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée.**

*

RUBRIQUE 16: Autres informations

Ces informations concernent uniquement le produit identifié et reposent sur les réglementations en vigueur et les informations fournies par des tiers à la date des présentes. Il incombe au client de déterminer l'adéquation du produit lorsqu'il est utilisé dans des processus et applications spécifiques ou combiné à d'autres matériaux, et de s'assurer de la conformité avec toutes les lois, réglementations et normes applicables régissant ces utilisations. La fourniture de ces informations ne constitue en aucun cas une garantie ou une déclaration de quelque nature que ce soit. Aucune obligation contractuelle, expresse ou implicite, n'est créée entre KRONOS et tout destinataire de ces informations.

(suite page 10)

Nom du produit Dioxyde de titane KRONOS

(suite de la page 9)

Service établissant la fiche technique :	**Product Stewardship**
Contact :	**KRONOS INTERNATIONAL, Inc.** **Tel.Nr.: INT + 49 214 356-0** **e-mail: productstewardship@kronosww.com**
Date de la version précédente:	**05.01.2026**
Numéro de la version précédente:	**13.00**
Acronymes et abréviations:	**RID: Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer** **ICAO: International Civil Aviation Organisation** **ADR: Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route** **IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods** **DOT: US Department of Transportation** **IATA: International Air Transport Association** **GHS: Globally Harmonised System of Classification and Labelling of Chemicals** **EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances** **ELINCS: European List of Notified Chemical Substances** **CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)** **LC50: Lethal concentration, 50 percent** **LD50: Lethal dose, 50 percent** **PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic** **vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative**
Sources	**REACH-Registration Dossier**
*** Données modifiées par rapport à la version précédente**	**Modification en conformité avec CE no. 2020/878**